

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC **PAR UN VENDEUR AMBULANT SUR LE SITE DU PLAN D'EAU DU COLOMBIER**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 019/2026 en date du 21 mars 2026 portant délégations au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2°,

Vu la décision du maire n°2026.00009 fixant le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public communal de la plage du Colombier, dans le cadre de vente ambulante durant la période estivale 2026,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par M. Frédéric VANDROZ, concernant la vente de produits non alimentaires sur le site (principalement des chapeaux),

ARRETE

Article 1 :

M. Frédéric VANDROZ, vendeur ambulant, est autorisé à installer un chapiteau et des parasols pour les besoins de son activité (vente de chapeaux et jouets pour enfants) uniquement à l'emplacement désigné avec lui sur le site du plan d'eau (à proximité du tableau d'affichage du site, le long du chemin de fer, face à la guinguette).

Article 2 :

Le présent permis est accordé exclusivement les mercredis et dimanches à compter du **dimanche 5 juillet 2026, jusqu'au dimanche 30 août 2026 de 10h00 à 19h00.**

Article 3 :

M. Frédéric VANDROZ devra s'acquitter de la somme de **15 euros** (quinze euros) par jour d'occupation.

Article 4 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque l'intérêt public l'exigera ;
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation ;
- À défaut de paiement de la redevance due au titre de l'occupation.

Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale et M. Frédéric VANDROZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ainsi fait et arrêté à Anse
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
